

BGer 6B 900/2016 vom 29. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_900_2016

FR: TF 6B 900/2016 du 29 mai 2017

IT: TF 6B 900/2016 del 29 maggio 2017

Regeste

Diffamation ; prétentions en indemnisation | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque l' art. 97 al. 1 LTF et soutient que certains faits ont été constatés de manière manifestement inexacte.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l' ATF 141 IV 305 consid. 1.2 p. 308 s., auquel on peut se référer. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253). La correction du vice soulevé doit en outre être susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 141 IV 317 consid. 5.4 p. 324 et les arrêts cités).

E. 1.2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu de manière arbitraire que le courriel litigieux aurait été adressé à l'employeur de l'intimé alors qu'il n'a pas été envoyé directement à N. _____ mais à un département créé spécialement pour traiter les dénonciations d'inconduite ou de comportement non éthique des personnes dépendant de cette institution. Il affirme, sans aucune explication à ce propos, que la correction du vice est naturellement susceptible d'influer favorablement sur le sort de la cause. La diffamation, retenue à l'encontre du recourant, est une infraction réalisée par celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers (sur la notion de tiers et les exceptions

éventuelles, cf. arrêt 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.1). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, il n'apparaît pas de manière évidente que le point de savoir si c'est ou non à l'employeur de l'intimé que le recourant s'est adressé soit propre à influencer le sort de la cause. En effet, le recourant donne certaines indications sur le département auquel il a adressé le courriel litigieux, qu'il décrit comme l'équivalent d'un ombudsman en Suisse. Il ne montre toutefois pas, au moyen d'une motivation satisfaisant aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, que le service en question revêtirait une fonction ou se trouverait dans une situation suffisamment particulière pour le faire entrer dans le cercle très restreint des confidents nécessaires et il n'apparaît au demeurant pas que tel serait le cas. Dès lors, est seul déterminant le fait, non contesté, que le recourant s'est adressé à un tiers. Mal fondé le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2.1

Le recourant se prévaut du principe " in dubio pro reo ". Il soutient n'avoir jamais accusé l'intimé de s'être rendu coupable de complicité au sens pénal du terme et reproche à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire en n'examinant pas chaque allégation séparément mais en procédant à une appréciation d'ensemble du courriel litigieux. Il prétend aussi que la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en admettant que le comportement dénoncé avait une connotation pénale. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Le contenu du courriel en raison duquel le recourant a été reconnu coupable de diffamation ne fait l'objet d'aucune contestation. C'est l'interprétation qu'en a fait la cour cantonale que le recourant cherche à remettre en question par ce grief. Or, l'interprétation des allégations incriminées dans le cadre d'une infraction contre l'honneur constitue une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316; 131 IV 23 consid. 2.1 p. 26 et les arrêts cités) et le principe " in dubio pro reo " ne s'applique pas dans ce contexte. Par ailleurs, pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). C'est donc à tort que le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir procédé à une appréciation d'ensemble du texte litigieux plutôt que d'en examiner séparément chaque allégation.

E. 2.2

Dans le texte litigieux, le recourant commence par parler d'un mandat d'arrêt délivré contre B._____ pour vol, diffamation et enlèvement d'enfant en précisant que l'adresse de l'intimé figure sur le mandat d'arrêt. Il expose ensuite longuement que l'intimé a, durant de nombreuses années, apporté son aide inconditionnelle et son soutien à une criminelle en fuite alors qu'elle était sous le coup d'un mandat d'arrêt international et l'a aidée à empêcher pendant plus de deux ans le recourant de voir son fils. Il précise que cette aide a commencé avant même que B._____ ne fuie aux USA avec son fils. Le recourant indique en outre que les autorités suisses ont connaissance de cette situation et qu'il n'est pas exclu qu'elles

convoquent l'intimé pour l'interroger. Il conclut en disant qu'il est choquant et inacceptable qu'une personne dans la position de l'intimé adopte un tel comportement et prête assistance à une criminelle étrangère pour la commission de plusieurs infractions dont l'enlèvement d'enfant et qu'il souhaite que des sanctions soient prises pour réprimer sa conduite passée et ses violations de lois et de règlements. Un lecteur non prévenu ne peut comprendre ces affirmations que comme une accusation de s'être rendu complice d'infractions et d'avoir cherché à soustraire l'auteur de ces infractions à la poursuite pénale. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a admis que le texte litigieux était attentatoire à l'honneur de l'intimé. La cour cantonale a retenu que l'infraction de diffamation était réalisée par rapport aux reproches adressés par le recourant à l'intimé de complicité d'infractions de vol et de diffamation mais a en revanche mis le recourant au bénéfice de la preuve de la bonne foi (art. 173 ch. 2 CP) pour ce qui concerne l'accusation de complicité d'enlèvement. Autrement dit, seuls les reproches de complicité d'infractions de vol et de diffamation fondent la condamnation du recourant.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 13 CP (erreur sur les faits) et soutient que la cour cantonale aurait commis un déni de justice prohibé par l' art. 29 Cst.

E. 3.1

Contrairement à ce que prétend le recourant, la cour cantonale ne s'est pas contentée d'examiner la seule question de l'apport de la preuve libératoire. Elle a au contraire abordé en premier lieu les faits justificatifs invoqués par le recourant et admis que c'était à juste titre que le premier juge n'avait pas retenu la légitime défense (art. 15 CP). Elle a par ailleurs jugé que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de l' art. 14 CP concernant les actes autorisés par la loi, au motif qu'il n'était pas obligé d'envoyer le message litigieux à l'employeur de l'intimé et que le recourant ne prétendait d'ailleurs pas avoir cru devoir le faire. Elle a ainsi exclu l'existence d'une erreur sur ce point. Elle a de plus considéré que l'erreur sur les faits invoquée par le recourant ne concernait pas un élément constitutif de l'infraction mais, outre l'existence éventuelle d'un fait justificatif, renvoyait à la question de la bonne foi. On ne saurait dès lors lui reprocher de n'avoir pas examiné cette question.

E. 3.2

Le recourant prétend avoir cru être en droit de se plaindre du comportement de l'intimé en utilisant une voie destinée à permettre aux tiers de rapporter les inconduites d'un employé de N._____ ou ses comportements non éthiques. C'est à juste titre que la cour cantonale a considéré qu'une éventuelle erreur sur ce point n'était pas de nature à influencer sur la réalisation de l'infraction imputée au recourant. En effet, comme cela a déjà été mentionné au consid. 2 ci-dessus, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Or, le recourant ne prétend avoir été dans l'erreur ni quant au caractère attentatoire à l'honneur de ses propos ni quant au fait qu'il s'adressait à des tiers. Il soutient uniquement avoir cru par erreur qu'il était en droit d'utiliser la voie par laquelle il a porté ses accusations à la connaissance de l'employeur de l'intimé. Le seul contexte dans lequel il pourrait éventuellement se prévaloir de sa prétendue erreur est l'application de l' art. 14 CP (actes licites et culpabilité), qui n'entre pas en considération dès lors qu'il n'apparaît pas qu'il aurait cru avoir une obligation de dénoncer les faits imputés à

l'intimé, seule circonstance propre à justifier qu'il soit mis au bénéfice de cette disposition (voir ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99).

E. 3.3

Le recourant soutient que la cour cantonale aurait dû retenir qu'il avait apporté la preuve de la vérité de ses allégations, subsidiairement de sa bonne foi. La question d'une éventuelle preuve de la vérité en relation avec l'accusation de complicité d'enlèvement de mineur est sans pertinence dès lors que sa bonne foi a été admise dans ce contexte. Il a été admis, au consid. 2.2 ci-dessus, que le message adressé par le recourant à N. _____ comportait l'accusation de s'être rendu complice de vol et de diffamation. Il s'agit là de comportements qui constituent eux-mêmes des infractions. Dans ces circonstances, la preuve de la vérité ne peut en principe être apportée que par la condamnation de la personne visée (ATF 132 IV 118 consid. 4.2 et les arrêts cités). La cour cantonale a relevé qu'aucune procédure pénale n'avait été ouverte contre l'intimé. Il ne ressort pas non plus des constatations de l'arrêt attaqué que la poursuite pénale ne serait pas ou plus possible, de sorte le recourant ne saurait se prévaloir d'une exception à cette exigence (voir ATF 109 IV 36 consid. 3b p. 37s.). C'est donc à juste titre que la cour cantonale a considéré qu'une telle preuve n'avait pas été faite par le recourant. Pour la preuve de la bonne foi, la cour cantonale a considéré qu'au moment où il a rédigé le message litigieux, le recourant n'avait de reproche en matière de diffamation qu'à l'égard de son épouse et pas de l'intimé et qu'il ne disposait, à la même époque, d'aucun indice lui permettant de croire, de bonne foi, que celui-ci était complice d'un éventuel vol. Le recourant se contente de soutenir que la cour cantonale ne pouvait pas, sans se contredire, soutenir qu'il n'avait pas de motifs sérieux de croire à la véracité de tous les éléments de fait dénoncés alors qu'elle l'admettait pour l'accusation de complicité d'enlèvement. Les divers faits dénoncés étant indépendants les uns des autres, il est évident qu'il pouvait disposer d'informations justifiant sa bonne foi relative à une partie des affirmations qui lui sont imputées sans que l'on doive admettre que cette bonne foi s'étendait à l'ensemble de ses allégations. En relation avec la preuve de la bonne foi, le recourant allègue encore que sa démarche était comparable à une dénonciation à une autorité de surveillance, de sorte que les exigences relatives à ladite preuve doivent être allégées. Cette approche est sans pertinence ici dès lors que le recourant n'a pas dénoncé l'intimé à une autorité de surveillance mais à l'employeur de celui-ci.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant qui succombe supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.